



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté du 2 avril 2020
portant réglementation des marchés alimentaires
en période d'état d'urgence sanitaire**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et L. 3321-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, particulièrement en zone rurale, en l'absence de supermarché à proximité immédiate, ou en zone urbaine avec un nombre réduit d'éventaires ; que ces marchés permettent d'éviter des déplacements sur de grandes distances ;

Considérant enfin que les conditions d'organisation des marchés concernés permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier grâce à l'espacement entre les étals, la matérialisation des files d'attente ; que ces mesures feront l'objet d'un contrôle strict ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

I.- Dans la mesure où ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, les marchés alimentaires organisés dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont autorisés, sous réserve :

1° De l'interdiction de rassembler en un même lieu plus de 100 personnes simultanément, vendeurs et clients inclus ;

2° Du respect de la limite maximale d'éventaires fixée pour chaque marché ;

3° De la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier permettant d'aménager l'espace en vue d'une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

II.- Au sein des marchés dont la tenue est autorisée en application du présent arrêté est interdite la présence :

1° Des artisans ambulants au sens de l'article L. 123-29 du code de commerce ;

2° D'éventaires de boissons appartenant aux quatre catégories mentionnées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2

A l'exception, d'une part, des commerçants ambulants et des exploitants agricoles dont la présence individuelle régulière est notoirement établie à la date d'entrée en vigueur du présent

arrêté et, d'autre part, des marchés prévus à l'article 1^{er}, toute installation sur des espaces de stationnement publics ou privés, en particulier le long des voies de circulation ou jouxtant un ou plusieurs commerces, est interdite.

Article 3

L'ouverture de halles est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants ; en cas de dépassement prévisible de la limite de 100, un système de décompte est mis en œuvre ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- les activités de restauration sont autorisées uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la consommation sur place sont supprimées ;
- les accès sont limités à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 4

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et reste applicable jusqu'à ce qu'aient été levées les interdictions prévues à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé

L'arrêté du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 2 avril 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE

I.- Les marchés alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} dont la tenue a été autorisée par arrêté du 25 mars 2020 et reste autorisée sont les suivants :

Arrondissement	Commune	Nombre maximum d'éventaires
Quimper	Audierne	15
	Bannalec	15
	Clohars-Fouesnant	15
	Elliant	15
	Mellac	15
	Plouhinec	15
	Plozévet	15
	Pont-Aven	15
	Pouldreuzic	15
	Quéménéven	15
	Riec-sur-Bélon	15
	Rosporden	15
	Saint-Évarzec	15
	Scaër	15
Tourch	15	
Brest	Bourg-Blanc	15
	Daoulas	15
	Hanvec	15
	Kerlouan	15
	La Forest-Landerneau	15
	Lampaul-Plouarzel	15
	Landerneau	15
	Landunvez	15
	Le Conquet	15
	Lesneven	15

	Loperhet	15
	Plouarzel	15
	Plougastel-Daoulas	15
	Plouguin	15
	Plounéour-Brignogan- plages	15
	Saint-Divy	15
Châteaulin	Argol	15
	Brasparts	15
	Cast	15
	Châteaulin	15
	Châteauneuf-du-Faou	15
	Crozon	15
	Dinéault	15
	Huelgoat	15
	Laz	15
	Le Faou	15
	Pleyben	15
	Plomodiern	15
	Pont-de-Buis-lès- Quimerch	15
	Saint-Thois	15
	Telgruc-sur-Mer	15
Morlaix	Guerlesquin	15
	Lanmeur	15
	Locquirec	15
	Plouescat	15
	Plougasnou	15
	Plounéour Menez	15
	Saint-Jean-du-Doigt	15
	Sizun	15

II.- Les marchés alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} pour lesquels une demande de dérogation a été transmise postérieurement à l'arrêté du 25 mars 2020 et dont la tenue est autorisée sont les suivants :

Arrondissement	Commune	Nombre maximum d'éventaires
Quimper	Briec	11
	Clohars-Carnoet	10
	Concarneau	10
	Douarnenez	6
	Fouesnant	12
	Loctudy	10
	Moëlan-sur-Mer (Kergroës)	6
	Peumerit	2
	Plomelin	4
	Plonéour Lanvern	2
	Pont-l'Abbé	9
	Quimper	23
	Quimper	10
	Quimperlé – Haute ville	11
Quimperlé – Basse Ville	2	
Brest	Tregunc	9
	Gouesnou	7
	Lannilis	13
	Plabennec	9
	Ploudalmézeau	10
	Plougonvelin	12
	Plouguerneau	11
Saint-Renan	15	
Châteaulin	Carhaix	9
	Plonevez Porzay	9

	Spezet	3
Morlaix	Cléder	2
	Morlaix	12
	Roscoff	5
	Treflez	2